

S. 104 / Nr. 18 Uhrenindustrie (f)

BGE 79 I 104

18. Extrait de l'arrêt du 27 février 1953 dans la cause Néo-Décolletage S. à r. J. contre Département fédéral de l'économie publique.

Regeste:

Art. 3 al. 1 dernière phrase AIH. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a reprise d'une exploitation horlogère avec l'actif et le passif, la question est tranchée par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation.

La décision, sur ce point, petit être déferée au Tribunal fédéral conformément à l'art. 11 AIH.

Art. 3 Abs. 1 letzter Satz UB: Entscheidungen über die Frage, ob eine Übernahme eines bestehenden Unternehmens der Uhrenindustrie mit Aktiven und Passiven vorliegt fallen in die Zuständigkeit der Bewilligungsbehörde.

Sie können gemäss Art. 11 UB mit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht weitergezogen werden.

Art. 3 cp. 1 ultima frase DISO. La questione se si tratta della ripresa d'un'azienda dell'industria degli orologi, con attivo e passivo, è decisa dall'autorità competente per statuire sulle domande di autorizzazione.

Questa decisione può essere deferita al Tribunale federale a norma dell'art. 11 DISO.

Résumé des faits:

A. - Pendant une vingtaine d'années, une entreprise de décolletage a été exploitée sous le nom de Valent in Konrad, puis sous celui de son épouse, dame Denise Konrad, tout d'abord à Bienne, puis à Chavannes-Renens depuis 1949. Des difficultés de paiement s'étant produites, un groupe d'hommes d'affaires s'intéressa à l'entreprise et fonda la S. à r. l. Néo-Décolletage (la Société) pour

Seite: 105

repandre l'atelier. Le produit de cette opération permet à dame Denise Konrad de conclure un concordat et de payer à ses créanciers un dividende de 30 %. Les autorités du registre du commerce ayant constaté que la Société avait notamment pour but l'exécution de travaux pour l'industrie horlogère, exigèrent que la reprise soit autorisée par le Département fédéral de l'économie publique (le Département) la Société demanda cette autorisation, le 10 janvier 1951, mais le Département la refusa, le 30 avril 1952, considérant en particulier que, vu le concordat conclu par l'entreprise Konrad, on ne peut admettre que l'exploitation ait été reprise avec l'actif et le passif (art. 3 al. 1er, dernière phrase de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, en abrégé: AIH).

Extrait des motifs:

Selon l'art. 3 al. 1 AIH, est notamment subordonnée à un permis l'ouverture d'une nouvelle entreprise de l'industrie horlogère. Il appartient au Département de délivrer de tels permis (art. 4 al. 4 AIH et 11 al. 1 de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951) et ses décisions, sur ce point, peuvent être déferées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (art. 11 al. 1 AIH).

En revanche, la reprise d'une exploitation horlogère existante, avec l'actif et le passif, n'est pas subordonnée à un permis (art. 3 al. 1 dernière phrase AIH). L'autorité compétente pour autoriser l'ouverture d'une nouvelle entreprise peut être amenée, le cas échéant, à examiner à titre préjudiciel si une autorisation est nécessaire lorsque le requérant allègue avoir repris une exploitation horlogère avec l'actif et le passif. Lorsque cette question ne se présente pas comme une question préjudicielle, mais comme une question distincte qui doit être réglée au moyen d'une action en constatation de droit, il faut se demander quelle est l'autorité compétente pour statuer.

Seite: 106

L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 ne le prévoit pas et la loi présente, de ce fait, une lacune que la pratique doit combler. La solution sur ce point, doit logiquement être donnée en ce sens que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation visées par l'art. 3 AIH (art. 4 al. 4) est également compétente pour régler les contestations concernant l'existence d'une reprise d'exploitation avec actif et passif. Il faut admettre en outre, par analogie, que la décision de cette autorité peut être déferée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif selon l'art. 11 AIH